

Arrêt

**n° 298 257 du 5 décembre 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me S. DELHEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 21 septembre 2023 (dossier de procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous viviez à Conakry, où vous étiez menuisier, puis vendeur de pneus. Vous n'avez aucune affiliation politique.

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous êtes né en 1999 à Mamou et vous êtes allé vivre à Conakry en 2012, chez votre frère. Vous êtes sans affiliation politique, vous avez participé à plusieurs manifestations sans y rencontrer de problème.

Le 12 avril 2021, vous introduisez une première demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Fin 2016, vous avez commencé à travailler dans l'une des deux boutiques de l'épouse d'un procureur, et qui employait par ailleurs un gérant. Le 22 mars 2017, votre collègue a disparu avec une importante somme d'argent. Deux jours après sa disparition, vous avez été arrêté. Après quelques jours de garde à vue, vous avez été jugé et condamné à un an de prison pour le vol, et placé en détention dans la cellule 4 ou C4. En octobre 2017, vous vous êtes évadé. Votre frère a reçu quatre visites des autorités à votre recherche, et a été arrêté et détenu trois mois parce que les autorités voulaient savoir où vous étiez. En février 2018, vous avez quitté le pays en voiture, pour le Mali, puis vous avez continué vers l'Algérie, le Maroc et l'Espagne. Ensuite vous êtes allé en France, où vous avez introduit une demande de protection internationale, qui vous a été refusée. Vous êtes allé en Hollande, où vous avez réitéré une demande de protection internationale, à nouveau refusée. Le 09 avril 2021, vous êtes arrivé sur le territoire belge et le 12 avril 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, car vous craignez les autorités de votre pays, qui vous reprochent le vol de l'argent et votre évasion. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande.

Le 28 avril 2022, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier soulignant la présence d'un doute quant à votre identité, et en raison du manque de crédibilité de vos déclarations successives en France et en Belgique, ainsi que des contradictions et des incohérences significatives au sujet des problèmes rencontrés et à la base de votre fuite de votre pays d'origine. Le 2 juin 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « CCE »). Dans son arrêt n° 279 713 du 28 octobre 2022, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général, estimant que les motifs de la décision émise se vérifient à la lecture du dossier administratif. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Le 13 février 2023, sans avoir quitté le territoire national belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont analyse. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes craintes, ajoutant que vous avez découvert que tous vos malheurs étaient le fait de votre marâtre, qui s'avère être une sorcière et mentionnant l'existence d'un mandat d'arrêt. Vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie en partie sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'appui de votre première demande. Vous ajoutez pour seul élément le fait d'avoir appris que c'est en réalité votre marâtre qui est derrière vos problèmes et faites allusion à l'existence d'un mandat d'arrêt [cf. Dossier administratif « Déclaration demande ultérieure », rubrique 16 à 18].

Il convient de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale. Il relevait notamment qu'un doute subsistait quant à votre identité réelle, des divergences au sein de vos déclarations successives auprès des instances d'asile françaises et belges, des incohérences chronologiques ainsi que des propos particulièrement peu circonstanciés au sujet de votre détention et de votre évasion. Enfin, il relevait également l'absence de tout document probant alors même que vous prétendiez avoir été jugé et condamné dans votre pays. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers à la date du 2 juin 2022. Toutefois, dans son arrêt n° 279 713 du 28 octobre 2022, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général, estimant que les motifs de la décision émise se vérifient à la lecture du dossier administratif. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre la décision du CCE, qui possèdent dès lors l'autorité de la chose jugée.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui y a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous ne fournissez pas le moindre nouveau document à l'appui de vos déclarations, mais vous limitez à déclarer que votre marâtre a été démasquée par des « démasqueurs de sorcières », et a finalement avoué qu'elle vous a jeté un sort pour que partout où vous alliez, vous rencontriez des problèmes et du malheur. Vous ajoutez qu'en cas de retour vous serez arrêté à cause d'un mandat d'arrêt [cf. dossier administratif, déclarations ultérieures, rubrique 17 et 20]. S'agissant du « sort » qui vous aurait été jeté par votre marâtre, outre le fait que vous n'avez jamais, au cours de vos précédentes demandes (y compris aux Pays-Bas et en France), mentionné un quelconque problème avec votre marâtre, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de menaces d'origine spirituelles. Dès lors, il souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sorts jetés par de tierces personnes, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. Le Commissariat général n'aperçoit, par ailleurs, aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

S'agissant enfin du mandat d'arrêt mentionné, vous n'expliquez pas à quels problèmes il se réfère. A considérer que vous soyez recherché en raison des faits déjà invoqués dans le cadre de votre précédente demande, le Commissariat général rappelle que ces faits n'ont pas été tenus pour établis par le Commissariat général ni par le CCE. Par conséquent, et en l'absence de document et de déclarations étayées à ce sujet, vous ne fournissez aucun élément nouveau permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder la présente demande de protection internationale, et vous ne déposez aucun document à l'appui de vos déclarations [cf. dossier administratif, déclarations ultérieures, rubrique 17 à 20].

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. En l'espèce, le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne, a introduit une première demande de protection internationale le 12 avril 2021, à l'appui de laquelle il invoquait une crainte à l'égard de ses autorités. Il déclarait avoir fait l'objet d'une arrestation en raison d'une fausse accusation de vol, et s'être évadé de la prison où il était détenu. Le 28 avril 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après ; le Commissaire général) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 279 713 du 28 octobre 2022. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé, en substance, que les faits invoqués à l'appui de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'étaient pas crédibles ou ne justifiaient pas l'octroi de la protection internationale au requérant.

Le 13 février 2023, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, à l'appui de laquelle, d'une part, il réitère les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de sa première demande, et d'autre part, soutient que c'est sa marâtre, une sorcière, qui est à l'origine de ses problèmes en lui jetant un sort.

5. L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la

protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir le point 2, *supra*).

6.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

6.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, Section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 12 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003), « ainsi que le principe général de droit de bonne administration, en ce qu'il vise le principe de prévisibilité des décisions administrative[s] et de sécurité juridique ».

6.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite « de réformer la décision litigieuse [...] et, ainsi, lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires notamment afin de permettre [au requérant] d'être entend[u] par la partie adverse ».

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence, la Commissaire générale a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil constate que le point A « Faits invoqués » de l'acte attaqué comporte une erreur matérielle. Ainsi, il y est indiqué que « *Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous viviez à Conakry, où vous étiez menuisier, puis vendeur de*

pneus. Vous n'avez aucune affiliation politique », alors que ces éléments ne correspondent manifestement pas au dossier administratif. Il s'agit, toutefois, d'une simple erreur matérielle sans conséquence sur la teneur et la pertinence des constats, posés par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué.

10. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En exposant les raisons pour lesquelles elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa seconde demande de protection internationale est déclarée irrecevable. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

11. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

C'est également, à juste titre, que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui justifierait de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a déjà procédé lors de sa précédente demande de protection internationale.

13. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément qui, en l'espèce, doit être de ceux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 279 713 du 28 octobre 2022, le Conseil a considéré que le requérant n'était pas parvenu à établir la crédibilité de son récit, dont notamment la réalité des accusations dont il déclare faire l'objet, de son arrestation et de sa détention.

Or, dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune nouvelle information de nature à corroborer ces motifs de craintes à propos desquels le Conseil s'est déjà prononcé.

En outre, force est de relever que le requérant s'est limité à déclarer, à l'appui de la « Déclaration demande ultérieure », que « Sur base d'élément que je n'avais pas expliqué au CGRA, j'ai appris que c'est ma marâtre qui est derrière moi car c'est une sorcière et elle a été démasquée par des démasqueurs de sorcière et après cela elle a avoué ce qu'elle a fait contre moi. [J]'ai appris qu'elle m'a jeté un sort pour avec mes ongles pour que partout où je passe j'ai des difficultés et du malheur [*sic*] » et que « Je crains ma marâtre en cas de retour en Guinée et d'être arrêté et envoyé en prison à cause d'un mandat d'arrêt contre moi » (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 6, questions 17 et 20).

Le Conseil constate, au vu de telles déclarations, que la partie défenderesse a pu légitimement faire référence, dans l'acte attaqué, à l'arrêt du Conseil n° 279 713 du 28 octobre 2022.

14. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

14.1. En ce qui concerne le mandat d'arrêt, la partie requérante relève, en substance, que « la partie adverse n'en réfute nullement le contenu » et reproche à cette dernière de commettre une « pétition de principe » en se contentant d'affirmer que ce « nouveau document déposé par le requérant [...] s'inscrit dans le prolongement du récit du requérant, réalisé dans le cadre de la première demande d'asile et que ses craintes avaient, à cette occasion, été considérées comme non crédibles et que partant, ce nouveau document ne peut être crédible et ne peut constituer un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 [sic] [...] cette affirmation [...] est réalisée sans même un examen préalable des nouvelles pièces déposées par le requérant » et que « si la partie défenderesse l'avait entendu, [le requérant] aurait été en mesure de fournir des explication, *quod non* ».

14.1.1. Or, en l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces du dossier administratif, que le requérant n'a déposé aucun mandat d'arrêt ni, d'ailleurs, aucun autre document. Ainsi, il ressort du document intitulé « Déclaration demande ultérieure » du 23 mars 2023, que le requérant, interrogé spécifiquement pour savoir s'il avait des documents à déposer, a déclaré que « non » (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 6, question 19).

La partie requérante reste, dès lors, en défaut de valablement contester les motifs de l'acte attaqué selon lesquels « [...] vous ne fournissez pas le moindre nouveau document à l'appui de vos déclarations, mais vous limitez à déclarer que votre marâtre a été démasquée par des « démasqueurs de sorcières », et a finalement avoué qu'elle vous a jeté un sort pour que partout où vous alliez, vous rencontriez des problèmes et du malheur. Vous ajoutez qu'en cas de retour vous serez arrêté à cause d'un mandat d'arrêt [cf. dossier administratif, déclarations ultérieures, rubrique 17 et 20] [...] S'agissant enfin du mandat d'arrêt mentionné, vous n'expliquez pas à quels problèmes il se réfère. A considérer que vous soyez recherché en raison des faits déjà invoqués dans le cadre de votre précédente demande, le Commissariat général rappelle que ces faits n'ont pas été tenus pour établis par le Commissariat général ni par le CCE. Par conséquent, et en l'absence de document et de déclarations étayées à ce sujet, vous ne fournissez aucun élément nouveau permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale », de sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.

Interrogée, à cet égard, lors de l'audience du 24 octobre 2023, la partie requérante s'est limitée à déclarer que le mandat d'arrêt avait été produit devant la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède que l'argumentation développée, à cet égard, dans la requête ne peut, dès lors, être retenue.

14.1.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que tant la réglementation belge (notamment l'article 57/5^{ter}, § 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980) que le droit de l'Union européenne prévoient la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande subséquente. De surcroît, il ressort du document intitulé « Déclaration demande ultérieure » du 23 mars 2023 (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 6), que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Ce formulaire, qui a été signé par le requérant, mentionne clairement que la partie défenderesse « n'est pas tenu[e] de [le] convoquer pour audition » et qu'il lui appartient, par conséquent, d'être complet.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant, qui bénéficie de l'assistance d'un avocat dans le cadre de la présente procédure, a ainsi pu faire valoir ses arguments et l'ensemble des éléments susceptibles d'établir les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés en Guinée. Or, ni dans les différents écrits qu'il a fait parvenir à la partie défenderesse, ni dans son recours, ni lors de l'audience du 24 octobre 2023, il ne fait valoir d'élément concret indiquant qu'une audition complémentaire lui aurait permis, ou lui permettrait, de faire valoir des éléments justifiant une nouvelle appréciation du bien-fondé de sa crainte.

Les différents textes invoqués ne permettent pas, davantage, de renverser le constat qui précède.

Les allégations selon lesquelles « Que partant, la motivation de la décision litigieuse apparaît manifestement illégale et contraire à la *ratio legis* ainsi qu'au droit international.

Que le requérant a manifestement déposé un élément nouveau, à savoir ce mandat d'arrêt, lequel s'inscrit dans la lignée de son récit et confirme donc les propos tenus par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile et il convenait dès lors de déclarer la demande d'asile à tout le moins recevable, *quod non* » ne sauraient être retenues en l'espèce, dès lors, que la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué.

14.2. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle la partie requérante soutient, en substance, que « le requérant a indiqué avoir appris, depuis peu, que sa marâtre était une sorcière qui lui avait jeté un sort [...] Qu'une fois de plus, on ne peut que regretter que le requérant n'ait pas pu être entendu par la partie adverse à ce sujet et ce d'autant plus que comme le souligne la partie adverse elle-même, il n'a jamais exposé cet élément précédemment [...] Que le fait d'avoir été maudit par une sorcière représente, en GUINÉE, une source de persécution et de discrimination.

Que la population craint des représailles si elle devait apporter de l'aide, sous quelque forme que ce soit à une personne qui a fait l'objet d'un tel sort », force est de constater qu'elle n'est nullement étayée, de sorte qu'elle s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne sauraient être retenues, en l'espèce.

La partie requérante reste, en effet, en défaut de fournir quelconque élément concret et sérieux de nature à établir la réalité des faits allégués. Le Conseil renvoie, à cet égard, aux développements émis, *supra*, au point 14.1.2., du présent arrêt.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas valablement le motif de l'acte attaqué selon lequel « *S'agissant du « sort » qui vous aurait été jeté par votre marâtre, outre le fait que vous n'avez jamais, au cours de vos précédentes demandes (y compris aux Pays-Bas et en France), mentionné un quelconque problème avec votre marâtre, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de menaces d'origine spirituell[e]. Dès lors, il souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sorts jetés par de tierces personnes, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel* », auquel il se rallie pleinement.

14.3. En outre, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées aux points a, b, c, et e, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

14.4. Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

15. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

16. Par ailleurs, le requérant sollicite la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

16.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas, davantage, d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

16.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée, et notamment dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. De plus, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

16.3. Par conséquent, il y a lieu de constater que le requérant n'apporte aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

17. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

18. Ainsi, la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

19. Les constatations faites, *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

20. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

21. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
C. DURBECQ, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

C. DURBECQ

R. HANGANU